GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
03 FEV. 2007
PONTOISE

1394

# TRAITE D'APPORT EN NATURE

## D'ACTIONS DE LA SAS TETRA

**Par Monsieur Jean MERAFINA**

**à la SAS JM FINANCE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur **Jean MERAFINA**,
né le 25 octobre 1947 à Mont Saint Martin (54),
demeurant 96 avenue du Général de Gaulle, 95620 Parmain,

De première part,
Ci-après désigné « L'**Apporteur** »

**ET :**

**La société JM FINANCE**, société par actions simplifiée, au capital de 152.449,02 euros, dont le siège est à Cergy Saint Christophe (95800), Rue de l'Eclipse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 402 629 976 RCS PONTOISE,

représentée par Madame Josette MERAFINA, Directeur Général,

De seconde part,
Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Monsieur Jean MERAFINA détient 16.393 actions de la société TETRA, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, divisé en soixante cinq mille cinq cent soixante douze (65.572) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, dont le siège social est à La Croix St Ouen (60610), ZAC lieudit « Les Longues Raies », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 766 995 RCS COMPIEGNE, représentant 25 % du capital de ladite société.

La société TETRA a pour activité : holding, création, acquisition, exploitation, mise en location ou prise en location de tous fonds de commerce.

La société TETRA détient 100 % du capital des sociétés AA AUXILIA SAS et OPALYS SAS, sociétés spécialisées dans les activités de nettoyage industriel.

Monsieur Jean MERAFINA envisage d'apporter l'intégralité de sa participation dans la société TETRA à la société JM FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 152.449,02 euros, divisé en dix mille (10.000) actions d'une seule catégorie, dont le siège est à Cergy Saint Christophe (95800), Rue de l'Eclipse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 402 629 976 RCS PONTOISE, ayant pour objet la prise de participation dans toutes sociétés commerciales et la fourniture de tous services aux entreprises.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – APPORT

L'Apporteur apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par son représentant ès-qualité, SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE (16.393) actions, entièrement libérées de la société TETRA, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, divisé en soixante cinq mille cinq cent soixante douze (65.572) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, dont le siège social est à La Croix St Ouen (60610), ZAC lieudit « Les Longues Raies », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 766 995 RCS COMPIEGNE, (ci-après désignée « **TETRA**»), représentant vingt cinq pour cent (25%) du capital et des droits de vote de ladite société.

## ARTICLE 2 – PROPRIETE-JOUISSANCE DES ACTIONS APPORTEES

La société JM FINANCE, Société bénéficiaire, sera propriétaire des actions à elle apportées à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société JM FINANCE par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à la date de cette réalisation définitive.

## ARTICLE 3 – EVALUATION DES ACTIONS APPORTEES

Les SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE (16.393) actions de la société **TETRA** apportées ont été évaluées globalement à UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE euros (1.750.000 €), soit 106,75 € pour chaque action, représentant une valeur conventionnelle de la société TETRA de sept millions d'euros (7.000.000 €).

## ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à un montant total de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE euros (1.750.000 €) pour les SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE (16.393) actions de la société TETRA, il sera attribué à l'Apporteur MILLE SOIXANTE (1.060) actions nouvelles de la société **JM FINANCE**, Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 15,244902 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises par cette société à titre d'augmentation de capital, avec une prime d'apport totale de 1.733.840,40388 €.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation dudit apport par l'assemblée générale extraordinaire de société JM FINANCE, statuant conformément à la Loi, sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société JM FINANCE correspondant à la rémunération dudit apport.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2006. A défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## ARTICLE 6 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que :

- La société TETRA dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

- Il n'existe de son chef ou de celui des précédents titulaires des actions apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions apportées, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers, de saisie ou autre mesure conservatoire, de droit de préemption, de préférence, d'agrément ou tout autre droit pouvant résulter de tout acte, accord ou engagement conclu ou pris à l'égard de tiers, à l'exception de la clause de préemption et de la clause de sortie conjointe qui sont insérées dans les statuts de la société TETRA et auxquelles les associés de la société TETRA ont expressément déclaré renoncer suivant acte sous seing privé en en date du 21 décembre 2006 ;

- Les actions apportées sont libres de tout sûreté et nantissement ou autre restriction à leur libre disposition ;

- L'Apporteur a toute capacité et droit d'apporter la pleine propriété des actions détenues par lui et objet du présent apport.

## ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal

L'Apporteur déclare soumettre la plus-value d'échange constatée à l'occasion de l'apport des actions de la société TETRA en contrepartie des actions de la Société Bénéficiaire au régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, la plus value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus en échange ne sera pas imposée. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, la plus-value sera calculée et imposée par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Droits d'enregistrement

Le présent apport pur et simple d'actions de société par actions simplifiée sera enregistré au droit fixe de 375 euros.

## ARTICLE 8 – FORMALITES

La Société Bénéficiaire de l'apport devra remplir dans les délais légaux toute formalité légale de publicité ou autre relative au présent apport.

## ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et domiciles respectifs tels qu'indiqués en en-tête des présentes ou à tout autre endroit qu'elles notifieront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre signataire.

## ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Cergy Saint Christophe,
Le 22 décembre 2006,
En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

**Monsieur Jean MERAFINA**

**JM FINANCE**
Représentée par Mme Josette MERAFINA

**JM FINANCE**
Société par actions simplifiée au capital de 152.449,02 euros
Siège social : Rue de l'Eclipse – 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE
402 629 976 RCS PONTOISE

---

**EXTRAIT**
**DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
**DU 29 DECEMBRE 2006**

.../...

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du traité d'apport en nature d'actions de la SAS TETRA, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, divisé en soixante cinq mille cinq cent soixante douze (65.572) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, dont le siège social est à La Croix St Ouen (60610), ZAC lieudit « Les Longues Raies », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 766 995 RCS COMPIEGNE, (ci-après désignée « TETRA »),
- et du rapport du Commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 29 novembre 2006,

décide d'augmenter le capital social d'un montant de 16.159,59612 €, pour le porter de 152.449,02 € à 168.608,61612 €, par voie d'apport en pleine propriété par Monsieur Jean MERAFINA de seize mille trois cent quatre vingt treize (16.393) actions de la société TETRA sus-désignée, représentant vingt cinq pour cent (25%) du capital et des droits de vote de ladite société, au moyen de la création de mille soixante (1.060) actions nouvelles, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur de l'apport, soit 1.750.000 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société, soit 16.159,59612 €, constitue une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société pour un montant de 1.733.840,40388 € et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la résolution ci-après.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport aux termes duquel Monsieur Jean MERAFINA fait apport à la Société de seize mille trois cent quatre vingt treize (16.393) actions qu'il détient au capital de la société TETRA, représentant vingt cinq pour cent (25 %) du capital et des droits de vote de ladite société, toutes en pleine propriété et intégralement libérées,

- du rapport du Commissaire aux apports,

approuve cet apport, aux conditions prévues audit contrat, son évaluation globale, soit un million sept cent cinquante mille (1.750.000) euros, ainsi que sa rémunération ; l'apport étant dit à titre pur et simple.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'apporteur, également actionnaire, n'a pas pris part au vote, ses actions n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.**

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social, se trouvent définitivement réalisés.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 391,38388 € pour le porter de 168.608,61612 € à 169.000 €, par voie d'incorporation directe de ladite somme de 391,38388 € prélevée sur la prime d'apport provenant de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature réalisée ci-dessus, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier la rédaction des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 – Apports

Il est ajouté *in fine* l'alinéa suivant :

*« Par délibérations en date du 29 décembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a décidé d'augmenter le capital social :*

- *d'un montant de 16.159,59612 € pour le porter à 168.608,61612 €, par l'émission de mille soixante (1.060) actions nouvelles, avec une prime d'apport de 1.733.840,40388 €, lesdites actions attribuées à Monsieur Jean MERAFINA en rémunération de son apport à la Société de seize mille trois cent quatre vingt treize (16.393) actions de la société TETRA, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est à La Croix St Ouen (60610), ZAC lieudit « Les Longues Raies », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 766 995 RCS COMPIEGNE, ledit apport évalué à un million sept cent cinquante mille (1.750.000) euros,*

- *d'un montant de 391,38388 € pour le porter à 169.000 €, par voie d'incorporation directe de ladite somme prélevée sur la prime d'apport, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social ».*

Article 7 – Capital social

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de cent soixante neuf mille euros (169.000 €).*

*Il est divisé en onze mille soixante (11.060) actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées.* »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

.../...

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**
**LE PRESIDENT**
**Monsieur Jean MERAFINA**

Enregistré à : SIE DE PONTOISE-OUEST DUPLICATA
Le 29/01/2007 Bordereau n°2007/141 Case n°6 Ext 615
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur

Mme Marie-Hélène PHILIPPE
Contrôleur des Impôts

Jean Charles LEGRIS
25-27, rue d'Astorg
75008 Paris

**JM FINANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 152.449,02 €

Rue de l'Eclipse

95800 Cergy Saint Christophe

RCS Pontoise 402 629 976

# APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE TETRA EFFECTUE PAR MONSIEUR JEAN MERAFINA AU PROFIT DE LA SOCIETE JM FINANCE

## Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUE PAR MR JEAN MERAFINA A LA SOCIETE JM FINANCE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 29 novembre 2006 dans le cadre de l'apport de titres de la société TETRA devant être effectué par Monsieur Jean Merafina au profit de la société JM Finance, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport dont j'ai eu connaissance. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3. CONCLUSION

# 1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

L'opération proposée consiste en un apport, par Monsieur Jean Merafina, au profit de la société JM Finance, de 16.393 actions représentant 25% du capital de la société TETRA.

## 1.1 Contexte général de l'opération

### *1.1.1 Présentation générale*

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre du reclassement de la détention, par Monsieur Jean Merafina, de la participation (25%) qu'il détient dans le capital de la société TETRA, qu'il se propose d'apporter à la société JM Finance, société holding dont il assure le contrôle, reclassement opéré dans la perspective de l'acquisition éventuelle par JM FINANCE, dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption, de 75% des titres de la société TETRA.

## 1.2 Sociétés concernées par l'opération

### *1.2.1 JM Finance – société bénéficiaire*

La société JM Finance est une société par actions simplifiée au capital de 152.449,02 €, dont le siège social est situé rue de l'Eclipse à Cergy Saint Christophe (95800). Elle est immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Pontoise sous le numéro 402 629 976.

### *1.2.2 TETRA, société dont les titres sont apportés*

La société TETRA est une société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, divisé en 65.572 actions de même catégorie, dont le siège social est situé ZAC Les Longues Raies à la Croix Saint Ouen (60610).
La société TETRA est une société holding qui, de façon principale, détient l'intégralité du capital de deux filiales opérationnelles, Opalys et Auxilia, intervenant toutes deux dans le domaine du nettoyage industriel.

## *1.3 Description et évaluation des apports*

Aux termes du projet de traité d'apport, l'opération consiste en l'apport à titre pur et simple de 16.393 actions de la société TETRA, évaluées globalement à 1.750.000 €, soit 106,75 € pour chaque action.

### *1.4 Rémunération des apports*

La société JM Finance émettra en rémunération de l'apport effectué, 1.060 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,244902 € chacune, soit une augmentation de capital de 16.159,59 €.

La différence entre l'augmentation de capital de la société JM Finance et le montant des apports, soit 1.733.840,41 €, constitue la prime d'apport qui sera inscrite au bilan de la société JM Finance.

### *1.5 Aspects juridiques et fiscaux de l'opération*

#### *1.5.1 Aspects juridiques*

D'un commun accord entre les parties, la présente opération d'apport est placée sous le régime des apports en nature de droit commun.

Les éléments seront transmis avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours à la date de réalisation des apports

#### *1.5.2 Aspects fiscaux*

Sur le plan fiscal, les parties entendent placer l'opération d'apport sous le régime fiscal de sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, la présente opération est soumise au droit d'apport fixe de 500 €.

#### *1.5.3 Condition suspensive*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est soumise à l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société JM Finance de l'opération d'apport et de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative.

Les autres charges et conditions de l'apport figurent dans le traité d'apport et n'appellent pas d'observation complémentaire de ma part.

## 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

### 2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour apprécier la valeur de l'apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires sur la valeur de l'apport retenue. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

(i) Je me suis entretenu avec le responsable de la société JM Finance en charge de l'opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;

(ii) Je me suis entretenu avec le dirigeant du groupe TETRA pour prendre connaissance des conditions de l'activité exercée par ce groupe et des perspectives dans lesquelles elle pouvait s'inscrire ;

(iii) J'ai examiné le projet de traité d'apport ;

(iv) J'ai vérifié la pleine et entière propriété des actifs apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;

(v) j'ai pris connaissance des documents communiqués par la direction de la société TETRA, en particulier de la dernière situation consolidée au 30 septembre 2006 de ce groupe,

(vi) j'ai pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes portant sur les comptes sociaux au 31 mars 2006 des trois sociétés (TETRA, OPALYS et AUXILIA) composant le groupe TETRA à cette date ;

(vii) j'ai effectué les travaux d'évaluation nécessaires afin de valider la valeur d'apport retenue ;

(viii) j'ai pris connaissance de différentes offres de prix remises récemment aux actionnaires de la société TETRA et portant sur l'intégralité du capital de cette dernière ;

## 2.2 Appréciation de la valeur des apports

### *2.2.1 Appréciation du principe de valorisation retenu*

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres dont l'apport est envisagé.

Ce principe de valorisation est conforme, dans la mesure où la présente opération d'apport de titres implique une personne physique, au règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable du 4 mai 2004.

Dès lors, je n'ai pas d'autre observation sur le principe de valorisation de l'apport.

### *2.2.2 Appréciation de la valeur de l'apport*

***Valeur intrinsèque***

Sur la base des performances d'exploitation démontrées du groupe TETRA il ressort, qu'en dehors de toute considération portant sur la cession ultérieure à un acteur du secteur qui intégrerait la prise en compte, à l'échelle de ce groupe, d'un niveau significatif de synergies, la valeur retenue pour l'apport des titres TETRA induit la prise en compte d'un taux de rentabilité qui n'est pas compatible avec le profil de risque de l'activité exercée et de l'entité qui la porte.

Dès lors, la valeur réelle des apports ressort à un niveau inférieur à celle retenue pour l'apport envisagé.

***Prise en compte du contexte de cession ultérieure du groupe TETRA***

La présente opération qui s'analyse comme le reclassement d'une ligne de titres de participation au sein du patrimoine de Monsieur Jean Merafina. Elle s'inscrit dans le contexte d'un accord conclu par ce dernier avec l'ensemble des actionnaires de la société TETRA qui permet à la société JM FINANCE d'acquérir l'ensemble des titres de la société TETRA qui ne font pas l'objet de l'apport (75% du capital de la société TETRA) ou de céder les titres de la société TETRA objet de l'apport.

Il peut être retenu que, dans ce contexte, les propositions formelles reçues récemment d'acquéreurs potentiels intervenant dans le secteur d'activité du groupe TETRA et intéressés par la reprise de 100% du capital de la société TETRA, offrent à la société JM Finance la possibilité d'acquérir les actions de la société TETRA qui ne font pas l'objet de l'apport ou de céder les actions de la société TETRA objet de l'apport envisagé, à un prix unitaire supérieur à la valeur retenue pour l'apport.

## 3. Conclusion

En conclusion de mes travaux et compte tenu des observations précédemment formulées, je suis d'avis que la valeur globale des apports s'élevant à 1.750.000 € est surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'actif net apporté par Monsieur Jean Merafina est inférieur au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majorée de la prime d'apport.

Le contexte de l'opération décrit précédemment réserve la possibilité à la société JM Finance d'acquérir les titres de la société TETRA qui ne font pas l'objet de l'apport ou de céder les titres que Monsieur Jean Merafina se propose de lui apporter, à un prix unitaire supérieur à la valeur retenue pour l'apport de ces derniers.

Fait à Paris,
le 27 décembre 2006

**Le Commissaire aux apports**



**Jean Charles LEGRIS**

**J.M. FINANCE**

Société par actions simplifiée au capital de €. 169.000
Siège social : rue de l'Eclipse - 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE
402 629 976 RCS Pontoise

# STATUTS

**ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
**DU 29 DECEMBRE 2006**

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

## ARTICLE I – FORME

La société J.M. FINANCE, constituée en octobre 1995 sous forme de société anonyme, a adopté, à compter du trente juin deux mil cinq (30/06/2005), la forme de société par actions simplifiée.

Cette société existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre II du nouveau Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales,

- la fourniture de tous services aux entreprises.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

**J.M. FINANCE**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie, et de façon lisible, des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

**Rue de l'Eclipse - 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

## ARTICLE 5 - DUREE

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique, devra dire si la société est prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.000.000 francs (équivalent à € 152.449,02) et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Par délibérations en date du 29 décembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a décidé d'augmenter le capital social :

- d'un montant de 16.159,59612 € pour le porter à 168.608,61612 €, par l'émission de mille soixante (1.060) actions nouvelles, avec une prime d'apport de 1.733.840,40388 €, lesdites actions attribuées à Monsieur Jean MERAFINA en rémunération de son apport à la Société de seize mille trois cent quatre vingt treize (16.393) actions de la société TETRA, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est à La Croix St Ouen (60610), ZAC lieudit « Les Longues Raies », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 766 995 RCS COMPIEGNE, ledit apport évalué à un million sept cent cinquante mille (1.750.000) euros,

- d'un montant de 391,38388 € pour le porter à 169.000 €, par voie d'incorporation directe de ladite somme prélevée sur la prime d'apport, et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante neuf mille euros (169.000 €).

Il est divisé en onze mille soixante (11.060) actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société,

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## ARTICLE 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve du respect des conditions d'agrément ci-après prévues.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres", préalablement coté et paraphé.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et statutaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## ARTICLE 11- CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées entre vifs, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions composant le capital social.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la société ne comporte qu'un associé.

1. En cas de cession projetée, la demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

2. Dans le délai de 15 jours, le président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans les trois mois qui suivent la demande et est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

3. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

4. En cas de refus d'agrément, la société est tenue de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

   Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

   En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément.

5. Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

   Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

6. Transmission d'actions aux héritiers, ayants droit et au conjoint

   En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

   Pour permettre la reconnaissance de leur qualité, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent en justifier dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la société.

   En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

   En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

   Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

   La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

   Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions entraînant modification des statuts.

8. Les associés peuvent, à toute époque, venir consulter au siège social les documents suivants :

   - inventaire et comptes annuels des trois derniers exercices,
   - rapport du président sur les trois derniers exercices,
   - procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices,
   - liste des associés.

   Ce droit de consultation entraîne celui de prendre copie.

## ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1. Conditions de nomination

La société est gérée et administrée par un président et un directeur général, personnes physiques ou morales, associés ou non, qui doivent être deux personnes différentes.

Le Président et le Directeur Général sont nommés par décision collective des associés à la majorité des actions composant le capital social.

La durée de leurs fonctions est fixée dans la décision qui les nomme.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président ou de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient présidents ou directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le représentant légal d'une personne morale dirigeante de la société ne peut être lui-même dirigeant.

2. Pouvoirs

Le président et le directeur général ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président et le directeur général peuvent consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de deux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

3. Rémunération

Les rémunérations du président et du directeur général sont fixées par une décision collective des associés ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

4. Révocation - Démission

Le président et le directeur général sont révocables à tout moment par décision collective des associés.

Le président et le directeur général ne peuvent démissionner qu'en respectant un délai de préavis de trois mois ; toutefois, ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court.

## ARTICLE 14
## CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU CERTAINS ASSOCIES

Dans les cinq mois suivant la clôture de chaque exercice social, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au cours de cet exercice, directement ou par personne interposée, entre lui-même et la société ou entre la société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant. Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales doivent être transmises au Commissaire aux comptes lorsqu'elles sont significatives pour l'une des parties.

## ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants nommés par décision collective des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

## ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

a) Décisions prises à l'unanimité :

- en application de l'article L. 227-19 du nouveau Code de commerce,
- modification des clauses d'agrément,

- en application de l'article L. 225-245 du nouveau Code de commerce,
- transformation de la société en société en nom collectif,

b) Décisions prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions composant le capital social :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination et révocation du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas du a) ci-dessus, à l'exception du transfert de siège social qui peut être décidé par le Président dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.

2. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives résultent, au choix du président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande de tout associé.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par le président ou par le directeur général ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, ou encore à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour, l'heure et le lieu de l'assemblée.
Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux.
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le président de la société ou par le directeur général. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.
La délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance et le cas échéant le secrétaire.
A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé les résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

c) Consentement des associés exprimé dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

3. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

   Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par le président ou par le directeur général.

## ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

## ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux usages du commerce.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés - ou de l'associé unique - dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre tous les associés à titre de dividendes, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

## ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.